

Bureau foncier forestier protection de la forêt

Mont-de-Marsan, le 25 août 2022

Affaire suivie par : Laurent DUROU
Technicien forestier
Tél : 05 58 51 31 91
Mél : ddtm-snf-ffpf@landes.gouv.fr

Objet : Mise en œuvre de l'article L. 123-19 du code de l'environnement -
Participation du public

Bilan des observations 2/3

En vue du projet d'extension d'un lotissement sur le territoire de la commune de LABENNE, la SNC LABENNE-LAGUERE représentée par Monsieur Frédéric DUPONT a déposé une demande de défrichement de 1ha 16a 49ca de terrain appartenant aux consorts CHAUMET.

1 AFFICHAGE ET PUBLICATION :

L'avis de consultation publique a été affiché en mairie à partir du lundi 13 juin 2022 au mercredi 13 juillet 2022.

L'avis a également été publié sur le site internet de la préfecture (lien ci-dessous) :
<http://www.landes.gouv.fr/consultations-du-public-r400.html>

2 CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION :

Le dossier mis à disposition du public contenait les pièces suivantes :

- la demande d'autorisation de défrichement,
- l'étude d'impact,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale,
- l'avis des collectivités,
- le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher,
- la réponse du pétitionnaire au procès verbal de reconnaissance des bois à défricher.

3 DÉROULEMENT DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC :

En application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de défrichement et son dossier sont mis en ligne par voie électronique et sur support papier dans les locaux et aux horaires d'ouverture de la préfecture MONT DE MARSAN et de la sous-préfecture de DAX en vue de la participation du public.

4 OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Une observation a été enregistrée.

4.1 Tableau de synthèse des avis

	Favorable	Neutre	Défavorable
Avis	0	0	1

4. 2 Tableau détaillé des observations

Date	Identification du déposant	Modalité	Nature de l'observation	Réponses
24/06/22	Jean-Marie CLET	Transmission électronique	<p>Ce dossier est un découpage, pour éviter des procédures administratives ce qui de mémoire est irrégulier, et permet un défrichement d'un des derniers espaces boisés dans cette commune littorale sans être soumis à la procédure d'enquête publique.</p> <p>L'autorisation de défrichement aurait dû être étudiée sur l'ensemble de la phase 1, 2 et 3 et examiner les fonctionnalités écologiques du site</p>	<p>Le découpage du projet en 3 phases est lié à l'acquisition (ou l'accord des propriétaires), dans le temps, des terrains considérés. Les dossiers n'ont ainsi pu être établis qu'au fur et à mesure de ces acquisitions ou accords car pour toute demande d'autorisation de défrichement, il est nécessaire de fournir l'accord du propriétaire des terrains. Les études d'impacts jointes aux demandes d'autorisation de défrichement des phases 2 et 3 ont à chaque fois repris le projet dans sa globalité, pour étudier les effets cumulés de toutes les phases concernées, et notamment les incidences sur le milieu naturel.</p>
			<p>Il est à noter que cette destruction permet l'urbanisation prévue au PLU de la commune et qui n'avait pas fait l'objet d'observation lors de l'enquête publique du PLU.</p>	<p>Le projet est en accord avec les orientations du PLU.</p>
			<p>Ce dossier doit être soumis à autorisation de destruction d'espèces protégées</p>	<p>Les impacts résiduels du présent projet de construction de 18 villas (phase 3), en extension du lotissement «Domaine de la Palombière», sont jugés faibles à nuls sur l'ensemble des habitats et des espèces relevées dans le cadre de l'inventaire naturaliste. Ces impacts ne sont donc pas jugés significatifs. Plus précisément, ces impacts ne remettent pas en cause l'état de conservation de ces habitats et espèces tant à l'échelle de la zone d'étude qu'à une échelle plus large. Le projet ne nécessite donc pas la mise en œuvre de mesures compensatoires, ni l'octroi d'une dérogation pour destruction d'espèces protégées en accord avec l'article L. 411-2 du Code de l'environnement</p>

<p>Ces observations ne concernent pas la procédure de demande de défrichement.</p> <p>Ces observations ne concernent pas la procédure de demande de défrichement. Un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 est en cours d'instruction au titre du code de l'environnement par le Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques.</p> <p>Cette observation ne concerne pas la procédure de demande de défrichement.</p> <p>Cette observation ne concerne pas la procédure de demande de défrichement.</p>	<p>Actuellement le gouvernement parle de zéro artificialisation des sols (Z.A.N). Ce dossier va à l'encontre de s objectifs gouvernementaux.</p> <p>La présence de la nappe superficielle entraîne de par la superficie concernée un niveau de sensibilité fort.</p> <p>Le risque naturel lié à l'atmosphère doit être pris en compte plus sérieusement (augmentation d'habitations et de ce fait de circulation des véhicules), absence de bilan carbone lié à la destruction du massif forestier.</p> <p>Le classement du secteur dans une unité paysagère « dunes boisées » doit être modifié après réalisation des voiries, constructions (habitations, garages, annexes) goudronnages des accès privatifs de chaque lot.</p> <p>Le site NATURA 2000 à 180 mètres au sud doit être pris en compte comme « sensibilité forte » et pour une étude sur les 3 tranches</p> <p>Une journée d'inventaires est très insuffisante pour inventorier les diverses espèces protégées susceptibles d'être présentes sur le site et doit se faire sur les quatre saisons !</p>	<p>L'évaluation des incidences Natura 2000 est intégrée à l'étude d'impact (chapitre 7.4). Elle intègre bien une évaluation complète des incidences sur le site Natura 2000 cité dans cette observation.</p> <p>Ces inventaires ont bien été réalisés sur 4 saisons. Ils sont jugés suffisants au regard des enjeux attendus et mis en évidence au sein de la zone d'étude. Se référer au §4.4.1.2 de l'étude d'impact qui liste les inventaires réalisés sur l'ensemble de la zone considérée (3 phases comprises), par les bureaux d'études SIMETHIS et NYMPHALIS.</p>
--	---	--

		<p>Concernant l'inventaire des chiroptères, le nombre d'écoutes semble trop faible.</p>	<p>Plusieurs sessions d'écoutes ont été réalisées sur l'ensemble de la zone (3 phases), elles sont suffisantes pour caractériser les enjeux relatifs aux chiroptères :</p> <p>En mai 2018 et septembre 2019, par SIMETHIS, deux campagnes d'écoutes actives ont été menées à l'aide d'un appareil spécifique (Pettersson D3 + 240 X). Le site a ainsi été parcouru en privilégiant les lisières forestières et en ciblant les arbres potentiellement favorables au gîte des chiroptères. Les 16 et 17 septembre 2020, par SIMETHIS, une écoute passive a été menée à l'aide d'un enregistreur automatique Song Meter 3 Bat. Il a été posé en début de nuit sur un point fixe (équipé d'accumulateurs de charges classiques), pour les 2 nuits d'enregistrements. Le micro a été posé au niveau du boisement mixte de Chêne pédonculé, Pin maritime et Chêne liège. En avril et novembre 2021, par NYMPHALIS, deux campagnes d'écoutes passives ont été menées à l'aide d'un enregistreur à ultrasons de type Song Meter 4 Bat posé au sein de la phase 3. Il a permis d'enregistrer tous les sons d'individus de chauves-souris passant à sa portée, et émettant des ultrasons, pendant deux nuits entières, du coucher du soleil (20h00 à 21h00) au lever du jour (6h00 à 7h00). L'inventaire acoustique a été couplé à une recherche de gîtes au sein de l'aire étudiée, par SIMETHIS (phases 1, 2 et 3) et NYMPHALIS (phase 3). Elle a consisté à parcourir, en journée, l'ensemble de la zone étudiée et à y inventorier les gîtes anthropiques et arboricoles. Une attention particulière a ainsi été portée aux arbres présentant des caractéristiques favorables à l'accueil de chiroptères.</p>
--	--	---	---

		<p>J'ai noté l'absence d'analyse sur les habitats d'intérêts communautaire et aucune mesure ERC ne figure dans le dossier.</p> <p>Il n'y a pas de diplôme et cursus scolaire des intervenants (la réglementation l'impose même pour un cabinet)</p> <p>L'emprise des villas au sol pour le calcul de l'imperméabilisation est bien plus important que mentionné dans le dossier il est de 57 % en réalité.</p> <p>L'inventaire de 2022 a mis en évidence la présence d'espèces protégées en repos, chasse, transit et reproduction qui va nécessiter une demande de destruction de ces espèces.</p> <p>La nécessité de création d'un réseau d'infiltration pour les eaux pluviales confirme le problème des eaux superficielles et souterraines mentionné dans les incidences moyennes.</p> <p>J'ai noté l'absence de calcul de bassins versants pour les eaux pluviales qui ne peuvent se limiter seulement à ce projet de part la topographie du secteur.</p>	<p>L'analyse des incidences du projet sur les habitats naturels, dont les habitats d'intérêt communautaire, a été réalisée au chapitre 7.3 de l'étude d'impact.</p> <p>Des « mesures ERC » ont été prises, avec notamment l'évitement et la conservation de vastes zones boisées en l'état (6 700 m² phase 1 et 7 294 m² phase 2). Se référer au §7.9 qui précise l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre du projet.</p> <p>Les qualifications des personnes ayant réalisé les inventaires naturalistes sont précisées dans le rapport de diagnostic écologique établi par NYPHALIS en annexe II.</p> <p>Cette observation ne concerne pas la procédure de demande de défrichement.</p> <p>Les 3 phases ont été définies de façon à éviter les enjeux écologiques recensés. Ainsi, les arbres accueillant les chiroptères et le Grand Capricorne, recensés sur les phases 1 et 2 ont tous été marqués, mis en défens en phase travaux et conservés dans le cadre de l'aménagement.</p> <p>Les terrains de la phase 3 ne font en revanche pas l'objet d'enjeux écologiques notables.</p> <p>Cette observation ne concerne pas la procédure de demande de défrichement.</p> <p>Cette observation ne concerne pas la procédure de demande de défrichement.</p>
--	--	---	--

4.3 Analyse des observations

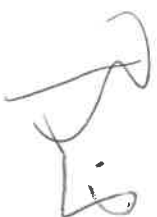
Le tableau détaillé des observations rappelle les éléments majeurs tirés des avis recueillis.

Les observations en lien avec le défrichement concernent les mesures de compensations forestières et la destruction de zone de nidification.

Les réponses sont apportées dans le tableau détaillé des observations 4. 2.

Les observations du public n'apportent pas d'éléments justifiant la nécessité de conserver les bois sur l'emprise du projet au titre de l'un des neuf motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de service,



Bernard GUILLEMOTONIA

